

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 11058/T/DIR/TRANS/O
relative à la colombophilie militaire en temps de paix.

Du 1er juillet 1961

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ; BUREAU ORGANISATION.

INSTRUCTION N° 11058/T/DIR/TRANS/O relative à la colombophilie militaire en temps de paix.

Du 1^{er} juillet 1961

Texte abrogé :

Instruction n° 9516/DIR/TRANS/O du 14 décembre 1953 (BO/G, p. 4281).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 580.2.1.2.

Référence de publication : BO/G, p. 3230.

Article premier

Mission

La colombophilie militaire a pour but de pourvoir en pigeons voyageurs les formations du territoire et éventuellement des armées.

A cet effet, il lui appartient :

- d'assurer l'élevage et l'entraînement des pigeons dans des colombiers militaires ;
- de préparer la réquisition des colombiers fixes civils.

Article 2

Organisation et fonctionnement

La colombophilie militaire comprend en temps de paix des colombiers faisant partie du groupe régional d'exploitation des transmissions de la région militaire sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

Les commandants et directeurs régionaux des transmissions assurent le contrôle du fonctionnement des colombiers militaires selon des instructions particulières établies par l'administration centrale (direction des transmissions).

Article 3

Instruction

Les transmetteurs colombophiles sont choisis parmi les jeunes gens titulaires d'un diplôme civil de colombophilie ou ayant la pratique de la colombophilie ; leur formation est complétée au cours de l'exploitation des colombiers militaires.

Article 4

Matériel

Le matériel colombophile à l'exception des médicaments, matériels et accessoires sanitaires, est du matériel ressortissant au service des transmissions. Il est approvisionné et géré dans les mêmes conditions que les autres matériels de transmissions.

Les médicaments, matériels et accessoires sanitaires nécessaires aux colombiers militaires leur sont délivrés par les soins du service biologique et vétérinaire des armées dans les conditions précisées par les instruction 5922 /SDV/TM du 14 décembre 1953 et instruction 9515 /DIR/TRANS/O du 14 décembre 1953 (1). Ces

médicaments, matériels et accessoires sont gérés dans les mêmes conditions que les articles analogues du service biologique et vétérinaire des armées.

Article 5 **Service vétérinaire**

Le service vétérinaire des colombers militaires est assuré soit par des vétérinaires militaires, soit par des vétérinaires civils conventionnés dans les conditions fixées par les instructions 5922 /SDV/TM du 14 décembre 1953 et instruction 9515 /DIR/TRANS/O du 14 décembre 1953 (1).

Article 6 **Préparation de la mobilisation**

Les commandants et directeurs régionaux des transmissions préparent la réquisition des colombers civils dont l'emploi, en période de tension autorisant l'application d'une telle mesure, est envisagé.

Ils constituent un fichier des ressources colombophiles de la région ; ce fichier est tenu à jour, en particulier au moyen des renseignements (recensement, ouverture ou fermeture de colombers) qui sont fournis au général commandant la région par l'autorité civile.

Article 7 **Relations avec la colombophilie civile**

A l'échelon régional, les commandants et directeurs des transmissions des régions ou territoires se tiennent en liaison avec les fédérations régionales colombophiles.

A l'échelon central, une liaison est assurée avec la fédération nationale des sociétés colombophiles (2).

Les conditions dans lesquelles est attribuée la subvention éventuellement inscrite au budget au titre de la colombophilie sont fixées sous le timbre de la direction des transmissions après avis de la fédération nationale des sociétés colombophiles (2). Cette subvention sert à remettre des prix et à participer aux frais de transport à l'occasion d'un concours annuel ; l'organisation de ce concours tient compte des nécessités militaires d'entraînement des pigeons voyageurs des colombers fixes. Le montant global de la subvention fait alors l'objet d'une ordonnance directe émise au profit de la fédération (2).

Article 8 **Inspections**

Au cours de ses inspections, l'inspecteur central des réseaux s'assure du fonctionnement des colombers militaires ; il se fait présenter le fichier des ressources colombophiles civiles (art. 6).

L'inspecteur technique du service biologique et vétérinaire des armées, au cours de ses inspections, s'assure de l'exécution des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène des colombers militaires ; en outre, il inspecte le matériel ressortissant au service biologique et vétérinaire dans les mêmes conditions que les autres matériels de ce service.

(1) BO/G, p. 4279.

(2) Lire actuellement « Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France ».